RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SARL BARBIER
Société à responsabilité limitée au capital social de 7 622,45 euros
Siège social : [redacted]
351 796 131 RCS LE MANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 17 MARS 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le dix-sept mars,
Au siège social,

La **Société HOLDING BARBIER,** société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 250 000 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée sous le n°480 312 222 RCS LE MANS, *représentée par Monsieur Alain BARBIER, agissant en qualité de gérant,*

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15,24 euros chacune, composant le capital social de la Société SARL BARBIER ci-dessus désignée,

Associée unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- ***Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;***
- ***Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;***
- ***Changement de dénomination sociale ;***
- ***Désignation du Président ;***
- ***Délégation de pouvoirs en vue des formalités.***

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance ; qui rappelle que compte tenu de la restructuration de la Société, financièrement avec la sortie du plan de redressement judiciaire, et dans son actionnariat, la Société a désormais besoin de se réorganiser et ainsi de se transformer ; et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et

L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de **transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.**

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ** (7 622,45 €). Il sera désormais divisé en **CINQ CENTS (500) actions de 15,2449 euros chacune**, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'Associée unique à raison d'une (1) action pour une (1) part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Alain BARBIER prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'Associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : "BARBIER" et en conséquence d'en tenir compte dans l'article 2 des statuts sous forme de société par actions simplifiée comme suit :

"ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

*La dénomination sociale est : **BARBIER**.*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu."

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée, Monsieur Alain BARBIER, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Ce dernier déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme aux décisions de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2025 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associée unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée et confirme que toutes les conventions passées antérieurement aux présentes continueront de produire leur plein et entier effet.

HUITIEME DECISION

L'Associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

La Société HOLDING BARBIER
représentée [redacted] *ER*